

UFF INNOVATION 7

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-41 du code monétaire et financier

Notice d'information

Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restants seront placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI) ;

- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent ;

- Votre argent peut être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat ;

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de soixante (60)% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long ;

Le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Au 30 septembre 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par Truffle Capital est la suivante :

<i>Année de création</i>	<i>Nom du Fonds</i>	<i>Taux d'investissement en titres éligibles</i>	<i>Date limite d'atteinte du quota</i>
2002	Europe Innovation 2002	85.19%	30/09/2003
2003	Europe Innovation 2003	92.68%	31/12/2005
2004	Europe Innovation 2004	100.00%	31/12/2006
2005	UFF Innovation 5	70.50%	30/06/2008
2006	Europe Innovation 2006	45.86%	31/12/2008
2008	Fortune	11.91%	30/06/2010

Catégorie d'OPCVM :	Fonds Commun de Placements dans l'Innovation Code ISIN : FR0010651299
Société de Gestion :	La société TRUFFLE CAPITAL s.a.s au capital de 1.000.000,00 Euros siège social : 5 rue de la Baume 75008 PARIS RCS Paris : B 432.942.647 N° d'agrément : n° GP 01-029
Dépositaire :	La société Union Financière de France Banque société anonyme au capital de 15 433 835,48 Euros siège social : 32, avenue d'Iéna, 75116 Paris RCS Paris : B 473 801 330.
Commissaire aux comptes :	La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU société anonyme au capital de 586.272 Euros siège social : 185 Avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine RCS Nanterre : B 377.876.164
Gestionnaire comptable :	La société EURO VL société anonyme au capital de 1.333.052 Euros siège social : 3 rue Jules Guesde 92306 Levallois-Perret RCS Paris : B 350.484.523.

Caractéristiques financières

Orientation de gestion de la part de l'actif soumise aux critères d'innovation (70 %)

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations présentant un caractère innovant.

En outre, la Société de gestion investira à hauteur de 70% dans des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions qui suivent (ci-après désignées les « PME Éligibles »), dont 40% au moins devront exercer leur activité ou être juridiquement constituées depuis moins de 5 ans :

- (i) répondre à la définition des petites et moyennes entreprises¹,
- (ii) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie par la réglementation fiscale applicable, des activités de gestion ou de locations d'immeubles et des activités relevant des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (iii) avoir leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (iv) être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (v) ne pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger,

¹ figurant à l'annexe I du règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004.

- (vi) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (vii) ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté,
- (viii) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements au titre de la souscription à leur capital social susceptibles d'ouvrir droit à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune prévue par la réglementation fiscale applicable pour un montant excédant un plafond fixé par décret.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participations minoritaires dans des sociétés dont l'activité présente un caractère innovant dans tout secteur d'activité, sans exclusivité, avec une préférence toutefois pour les trois secteurs de spécialisation de la Société de gestion, à savoir : Technologies de l'information, Énergie, Sciences de la vie. Les investissements devraient être compris entre 1 million d'euros et 6 millions d'euros, dans la limite de 35% du capital social ou des droits de vote.

La stratégie d'investissement du Fonds est axée en particulier vers de jeunes entreprises européennes issues d'essaimages de groupes ou de laboratoires, aussi appelées "spin-offs". Les "spin-offs" sont de jeunes entreprises principalement issues d'essaimages de groupes, de laboratoires, ou d'universités qui démarrent en bénéficiant de la technologie développée par un grand groupe industriel ou un centre de recherche.

En règle générale, le Fonds privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement, avec un chiffre d'affaires en principe inférieur à 30 millions d'Euros.

Orientation de gestion de la part de l'actif à vocation générale (30 %)

Pour la part de l'actif (30 % maximum) non investie dans des PME Éligibles, les investissements seront effectués en comptes de dépôt ou OPCVM monétaires. Dans ce cadre, le Fonds pourra être exposé à un risque de taux (baisse des taux d'intérêts) ou un risque de crédit (baisse de la valeur des titres de créance).

Le Fonds n'aura pas recours directement aux warrants et OPC non autorisés à la commercialisation en France. Par ailleurs, le Fonds n'a pas vocation à investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels.

Période d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, le Quota d'Investissement de 60% visé au paragraphe 2.1.1.1 ci-avant doit être atteint au terme d'une période d'investissement expirant au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds.

Au-delà de cette période d'investissement légale, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera terminé, en principe, au jour de l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir en 2019 si le Fonds est prorogé.

Catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents au porteur :

- Les **parts de catégorie A** dont la valeur initiale unitaire est de **1.000 Euros**.

Les parts de catégorie A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère, à condition toutefois qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détienne plus de 10 % des parts du Fonds.

Les parts A ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini ci-après, en une ou plusieurs fois, des sommes ou valeurs pour un montant correspondant à leur valeur initiale de 1.000 Euros majoré d'un taux annuel de 5 % (Revenu Prioritaire) et quatre-vingt (80) % du solde des Revenus Nets et Plus-values Nettes du Fonds.

- Les **parts de catégorie B** dont la valeur initiale unitaire est de **1 Euro**.

Les parts de catégorie B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, les salariés et dirigeants de celle-ci, et par les personnes physiques ou morales désignées par la Société de gestion à savoir les personnes liées à la Société de gestion par un contrat de prestations de services ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds, ainsi que leurs dirigeants et salariés.

Lorsque la Société de Gestion ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds détiennent des parts B, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Pour chaque part A souscrite, il sera souscrit 1 part B d'une valeur initiale de 1 Euro. Le nombre de parts B est plafonné à 10.000. Les souscripteurs de parts B investissent donc jusqu'à 0,10 % du montant total des souscriptions au plus tard un mois après l'échéance de la création des parts A.

Les parts B ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini ci-après, en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur valeur initiale de 1 Euro, majoré de 25 % du Revenu Prioritaire effectivement versé aux parts A (ci-après le « Revenu Complémentaire ») et de vingt (20) % du solde des Revenus Nets et Plus-values Nettes effectivement réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts A ainsi que le Revenu Prioritaire, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Exercice des droits attachés à chacune des parts

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis ci-dessus s'exerceront selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- (1) Les parts A sont prioritaires et le Fonds a d'abord vocation à rembourser ces parts à hauteur de leur valeur initiale, soit 1.000 Euros par part A.
- (2) Après complet remboursement des parts A, le Fonds a vocation à rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale de leurs parts, soit 1 Euro par part B.
- (3) Puis, le Fonds a vocation à allouer aux porteurs de parts A le Revenu Prioritaire.
- (4) Puis, le Fonds a vocation à allouer aux porteurs de parts B le Revenu Complémentaire.
- (5) Enfin le Fonds a vocation répartir le solde concomitamment entre les parts A et les parts B conformément à leur droit respectif de 80 % et 20 % tels que définis ci-dessus.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des droits s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Affectation des résultats

La Société de gestion décide de la distribution ou de la capitalisation du résultat selon les modalités prévues à l'article 19 du Règlement, étant précisé que la Société de gestion ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans suivant la clôture de la Période de Souscription.

Modalités de fonctionnement

Durée de vie du Fonds avant dissolution et ouverture de la période de liquidation

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de sa constitution. Cette durée peut être prorogée trois (3) fois par périodes successives de un (1) an par la Société de gestion.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comptable commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 mars 2010.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et B sont établies trimestriellement (aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et pour la première fois le 31 mars 2009.

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chacun des trimestres concernés et communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers. Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

Souscription

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers jusqu'au vendredi 30 octobre 2009. Les parts sont souscrites à leur valeur initiale.

Enfin, il pourra également être perçu lors de la souscription de parts de catégorie A un droit d'entrée de 4,00 % maximum du montant de la souscription. Ce droit d'entrée bénéficiera entièrement au distributeur des parts du Fonds.

Rachat des parts

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (éventuellement prorogée comme indiqué dans le Règlement), sauf s'ils justifient d'un lien de causalité direct entre leur demande de rachat et l'un des événements suivants intervenus postérieurement à leur souscription :

- licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Toutefois, quelles qu'en soient les circonstances, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée en période de pré-liquidation du Fonds ou après sa dissolution.

En cas de rachat de parts A pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, ces rachats donnent lieu au versement au profit du Fonds d'une commission de rachat égale à 4 % du prix de rachat. Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suite à la réception de la demande de rachat adressée au Dépositaire par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus. La Société de gestion est informée par le Dépositaire de toute demande de rachat individuel de parts.

Le prix de rachat est réglé en numéraire par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la réception de la demande de rachat. Toutefois, ce rachat pourra être suspendu à titre provisoire par la Société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Tableau récapitulatif des droits d'entrée et des droits de sortie

Droits d'entrée à la souscription	4 % maximum
Commission de rachat	4 %

Cessions de parts

Les cessions de parts de catégorie A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimum de cinq (5) ans.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement.

Frais de gestion du Fonds

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise). Ils comprennent la TVA dont le taux au jour de l'agrément du Fonds est de 19,60 %.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement à la charge du Fonds ont pour assiette un montant égal (i) au montant des souscriptions reçues par le Fonds, (ii) majoré des Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds et (iii) diminué des rachats de parts et distributions faites aux porteurs de parts.

Ils sont calculés en appliquant sur cette assiette un taux annuel de 3,40 % TTC.

Ces frais recouvrent la rémunération de la Société de gestion et du Dépositaire, hors frais administratifs et frais de transaction ci-après. En cas de recours aux services d'un prestataire externe pour la valorisation des actifs du Fonds, les frais de ce valorisateur seront pris en charge par le Fonds, en déduction de la rémunération de la Société de gestion.

Les frais de fonctionnement seront prélevés trimestriellement à hauteur de 0,85 % TTC de l'assiette constatée au dernier jour du trimestre précédent. A l'ouverture de chaque trimestre, la Société de gestion calculera le montant des frais de gestion sur la base de sa propre estimation des valeurs comptables au dernier jour du trimestre précédent. Si les valeurs attestées ou certifiées par le commissaire aux comptes au 30 septembre et au 31 mars de

chaque année différent de celles initialement estimées par la Société de gestion, la rémunération de celle-ci sera ajustée sur le prélèvement trimestriel suivant. En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, le montant de ces frais sera calculé *pro rata temporis*.

Frais administratifs

Ces frais recouvrent les honoraires facturés par le commissaire aux comptes du Fonds (lesquels seront d'un montant semestriel, hors frais, de 7.176 euros TTC) et les frais administratifs généraux à savoir la redevance AMF, les frais de suivi comptable, juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires tels que des courriers envoyés aux porteurs de parts du Fonds. Les frais administratifs généraux annuels seront au maximum de 0,1% TTC du montant total des souscriptions.

Frais de transaction

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 18 du Règlement et peuvent inclure l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'acquisition et de cession d'actifs, tels que les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par la réglementation fiscale applicable. Le Fonds ne remboursera pas à la Société de gestion les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Le montant annuel moyen des frais de transaction énumérés ci-dessus prélevés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond annuel, à 0,598 % TTC de l'actif revalorisé du Fonds.

Frais de constitution

Le Fonds remboursera à la Société de gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires (à l'exclusion toutefois de toutes commissions variables de placement dues à des agents de placement).

Ces frais sont plafonnés à un montant égal à 0,598 % TTC du montant total des souscriptions.

Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement annuels et de constitution (TTC)

Société de gestion Dépositaire Valorisateur	3,40% TTC annuel de l'actif revalorisé Versements trimestriels de 0,85% TTC.
Commissaire aux comptes	Forfait semestriel (hors frais) : 7.176 € TTC. Payable à réception de facture.
Frais administratifs généraux	0,1% TTC annuels du montant total des souscriptions. Payables à réception de facture
Frais de transaction	0,598 % TTC de l'actif revalorisé (estimation moyenne annuelle, sur la durée de vie du Fonds, sur la base d'une évaluation statistique, non constitutive d'un plafond. Payables à réception de factures.
Frais de constitution	0,598% % TTC du montant total des souscriptions. Somme prélevée sur le Fonds en une ou plusieurs fois à compter de la constitution du Fonds.

Information des porteurs de parts

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. Le Règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité : le Fonds est libellé en Euros.

Adresse de la Société de gestion	:	5, rue de la Baume - 75008 Paris
Adresse du Dépositaire	:	32, avenue d'Iena - 75116 Paris
Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire		

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

Date d'agrément du FCPI par l'Autorité des Marchés Financiers :	10 octobre 2008
Date d'édition de la notice d'information :	15 octobre 2008
Code ISIN :	FR0010651299